



## Notice explicative

**Destinataire** Chambre valaisanne de tourisme, RW Oberwallis AG, Antenne Régions Valais Romand  
**Auteur** DEET/SDE  
**Date** 8 février 2017

# Répartition des tâches touristiques au niveau communal

Remarques complémentaires à la loi sur le tourisme du 9 février 1996

### 1. Contexte

Avec les modifications apportées à la loi sur le tourisme du 9 février 1996 (entrées en force au 1<sup>er</sup> janvier 2015), le législateur a introduit une boîte à outil composée de différents instruments de financement à l'attention des communes ; il a également souhaité une professionnalisation renforcée du tourisme au niveau local et régional.

### 2. Bases légales

- Loi sur le tourisme du 9 février 1996 (L<sub>Tour</sub>)
- Ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 (O<sub>Tour</sub>)
- Message du 25 septembre 2013 du Conseil d'Etat relatif à la modification de la loi sur le tourisme

#### 2.1 Répartition des tâches au niveau communal (art. 5bis et suivants L<sub>Tour</sub>)

La répartition des tâches au niveau communal est réglée aux articles 5bis et suivants de la L<sub>Tour</sub>. Concrètement, la commune a la liberté de déléguer les tâches qui lui sont confiées conformément à l'art. 7 al.1 lettre d à la société de développement ou à une entreprise de tourisme communale ou intercommunale au sens de l'art. 6bis de la L<sub>Tour</sub>. La société de développement conserve uniquement obligatoirement les tâches précisées à l'art. 6 lettres a et b. Il en résulte les possibilités suivantes en ce qui concerne la répartition des tâches :

**La commune décide quelle(s) tâche(s) elle délègue et à qui.**

Défense des intérêts	Animation	Accueil/ Information	Promotion
SD	ET SA	ET SA	ET SA
SD	SD	ET SA	ET SA
SD	SD	SD	ET SA
SD	SD	SD	SD

Intensité touristique

## **2.2 Entreprises de tourisme communales ou intercommunales selon l'art. 6bis LTour**

### **2.2.1. But et tâches (Art. 6bis LTour)**

La volonté exprimée par le législateur au travers de cette nouvelle entité est de réunir les prestataires touristiques et en particulier leurs activités de marketing au sein d'une entité commune, afin de générer des synergies entre ces dernières. Cette collaboration renforcée exige une structure commune cadrée par des dispositions légales précises. Il apparaît clairement que ces organismes doivent être indépendants et entrent en priorité en considération pour des destinations d'une certaine taille.

C'est à cette fin qu'a été introduite la notion d'entreprise de tourisme communale ou intercommunale à l'art. 6bis de la LTour, laquelle peut être créée par la commune dans le but d' « *optimiser et de professionnaliser le développement du tourisme local, notamment dans le domaine de la promotion touristique.* »

Nous apportons ci-après quelques précisions relatives à la forme juridique, au droit de vote ainsi qu'au capital-actions de ces entreprises de tourisme.

### **2.2.2 Forme juridique (art. 16bis al.1 LTour)**

La loi précise à l'art. 16bis de la LTour la forme juridique que peut prendre cette entreprise et stipule à l'al. 1 que celle-ci doit être organisée en société anonyme. La volonté du législateur est ici de conférer à ladite entreprise une taille (capital-actions) suffisante et que les exigences relatives à la tenue des comptes et à la transparence soient respectées.

### **2.2.3 Droit de vote (art. 16bis al.2 LTour)**

Le droit de vote de chaque actionnaire est proportionnel à sa participation au capital-actions. Par cette disposition, le législateur veut assurer que les acteurs ayant un intérêt plus important au développement touristique local ou régional disposent également d'une part plus importante au capital-actions et puissent ainsi faire valoir un droit de vote plus important que par exemple une personne individuelle. Cette disposition a été introduite également sur la base de l'expérience acquise avec les sociétés de développement, au sein desquelles chaque membre dispose d'une voix, ce qui peut complexifier les processus de décision et mener à une certaine inertie.

### **2.2.4 Capital-actions (art. 16bis al.3 LTour)**

Le capital-actions de l'entreprise doit être ouvert à tous les acteurs touristiques. En outre, il doit être évité que la majorité du capital-actions ne soit en mains d'un actionnaire unique, qui pourrait ainsi faire valoir exagérément ses intérêts.

## **3. Questions et réponses**

### **Les structures et le financement actuels doivent-ils être adaptés à la nouvelle loi ?**

Les dispositions transitoires de la modification de la loi du 8 mai 2014 précisent : « *Les structures, les organisations touristiques et leur financement mis en place sous l'égide des anciennes dispositions restent valables. Dès qu'une modification est apportée à ces structures et organisations touristiques ou à leur financement, les nouvelles dispositions s'appliquent.* » Cela signifie que par exemple en cas d'augmentation de la taxe de séjour au travers d'un règlement communal ou d'une révision des statuts de la société de développement, les dispositions de la loi modifiée sont applicables et les organisations existantes, respectivement le financement, doivent être adaptés.

**A qui les communes peuvent-elles déléguer des tâches ?** Les communes sont libres de déléguer des tâches à une société de développement ou à une entreprise de tourisme communale ou intercommunale conformément à la LTour. Les tâches de la commune selon l'art. 7 al.1 lettre d de la LTour ne peuvent cependant être déléguées qu'à une société de développement ou à une entreprise de tourisme communale ou intercommunale au sens de la LTour. Une délégation à une autre entité que ces deux structures prévues par la loi n'est ni sensée ni possible aux yeux du législateur, étant donné que ces deux

organisations doivent rester ouvertes à tous les prestataires touristiques et ainsi demeurer indépendantes.

**Une société de développement ou une entreprise de tourisme communale ou intercommunale peut-elle déléguer plus loin ou confier la réalisation de tâches qui lui ont été déléguées par la commune à un tiers ?** Une délégation de tâches prévues par la loi sur le tourisme, qui auraient été déléguées par la commune aux deux entités prévues par ladite loi ne peut pas être déléguée par celles-ci à une entité tierce (par exemple une société de remontées mécaniques). Cela ne respecterait pas la volonté du législateur qui a créé, au travers des entreprises de tourisme communales ou intercommunales une structure ouverte et indépendante pour l'ensemble des prestataires touristiques.

**Une entreprise existante peut-elle être considérée comme une entreprise de tourisme communale ou intercommunale au sens de l'art. 6bis de la L'Tour ?**

- Une entreprise existante peut être considérée comme une entreprise de tourisme communale ou intercommunale au sens de l'art. 6bis de la L'Tour pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions prévues par la loi sur le tourisme et qu'elle poursuive exclusivement les buts confiés par ladite loi à l'entreprise de tourisme communale ou intercommunale.
- Dans le cadre des discussions parlementaires menées en lien avec la modification de la loi sur le tourisme, il a été exclu que par exemple une société de remontées mécaniques assume le rôle d'entreprise de tourisme communale ou intercommunale au sens de la loi, du fait que tous les acteurs touristiques ne sont en principe pas représentés dans la direction d'une telle société.
- Dans le cas d'une destination totalement intégrée, dans laquelle une entreprise assure l'ensemble des prestations touristiques (y.c. l'hébergement, le transport, la restauration, la location de skis, etc.), on pourrait concevoir que celle-ci puisse être considérée comme entreprise de tourisme communale ou intercommunale. Une telle destination, telle qu'on en trouve par exemple aux Etats-Unis, n'existe cependant pas à notre connaissance en Valais.

Le Service du développement économique, compétent en la matière, demeure à disposition pour tout complément d'information. ([sde@admin.vs.ch](mailto:sde@admin.vs.ch), 027/606 73 55)



**Jean-Michel Cina**  
Conseiller d'Etat